



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de zone d'expansion de crues sur la commune de Marly (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Leleu, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8009, déposé complet le 17 mai 2024, par la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole relatif au projet de zone d'expansion de crues (ZEC) sur le ruisseau du Grand Cavin, sur la commune de Marly, dans le département du Nord ;

### Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à réaliser une zone d'expansion de crues, relève de la rubrique 21. f) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations ;
2. le projet porte sur :
  - la construction d'une digue d'une longueur de 190 mètres et d'une hauteur de 4,94 mètres, traversant le ruisseau du Grand Cavin, équipée d'un pertuis vanné de régulation, sans apport de matériaux extérieurs au site, permettant le stockage d'un volume maximal de 180 000 mètres cubes sur une superficie de 5,4 hectares ;
  - la réalisation d'un déversoir de sécurité opérant à partir d'un niveau d'eau de 42,38 mètres NGF ;
  - la construction d'un passage destiné à l'entretien au-dessus de la digue ;
  - la réalisation de terrassement en excavation des terres en lit majeur du ruisseau du Grand Cavin afin d'apporter les matériaux nécessaires à la réalisation de la digue ;
3. les espaces agricoles sur lesquels le projet s'implante seront destinés au pâturage ;
4. les objectifs visés et l'amélioration attendue par l'aménagement concernant le ou les secteurs protégés sont à décrire et à cartographier, en distinguant a minima les périodes de retour biennale, vicennale et centennale des crues. Les biens sauvegardés (nature, nombre) pour les différentes périodes de retour doivent être précisés ;
5. le contexte du changement climatique conduisant à des événements pluvieux plus intenses et plus fréquents doit être pris en compte ;
6. l'aménagement aura des effets sur les écoulements en amont et en aval dont l'impact hydraulique est à étudier ;
7. les aménagements prévus dans le cadre du projet constituent un obstacle à la continuité écologique du ruisseau du Grand Cavin, qu'il faut prendre en compte dans l'étude d'impact ;
8. les incidences du projet sur le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Rhonelle sont à étudier ;
9. l'aménagement compte dans ses alentours le projet de ZEC sur la rivière La Rhonelle à Famars, laquelle a fait l'objet de la décision de soumission à étude d'impact N°2018-2919<sup>1</sup> le 18 novembre 2018 ainsi que le projet communal dit « Le Parc urbain de la Rhonelle ». Au titre de la notion de projet, l'étude d'impact doit intégrer l'ensemble des aménagements existants ou prévus dans le cadre de la lutte contre les inondations pour assurer l'efficacité globale du dispositif, identifier les impacts et proposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'échelle du bassin ;
10. la circulation des engins de chantier lors de la phase travaux qui sera impactante, est à étudier et à formaliser selon un plan de circulation visant à réduire les destructions temporaires et les dérangements ainsi que les pertes d'habitats ;
11. la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) des eaux du bassin Artois-Picardie ainsi qu'avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du sous-bassin Escaut est à démontrer. Notamment, la disposition C-1.2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) des eaux du bassin Artois-Picardie recommande de mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature et à réserver l'endiguement à la protection rapprochée des lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations ;
12. les incidences du projet s'implantant sur une zone à dominante humide du SDAGE du bassin Artois-Picardie et sur une zone humide à restaurer du SAGE du sous-bassin Escaut, sont à évaluer et à réduire ;

---

1 [https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2919-decision\\_famars.pdf](https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2919-decision_famars.pdf)

13. le diagnostic faune, flore et habitats de janvier 2020 repose sur des inventaires réalisés entre mars et décembre 2019. Des documents doivent être actualisés pour disposer de données récentes et ils doivent permettre de localiser des enjeux écologiques, dont les espèces protégées, et ainsi déterminer les impacts du projet ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour les éviter ou à défaut, les réduire et les compenser ;
14. les incidences du projet sur la faune aquatique (invertébrés aquatiques, poissons et amphibiens) utilisant le ruisseau du Grand Cavin y compris ses berges sont à évaluer ;
15. la prise en compte des espaces invasives présentes sur le site telles que le Ragondin, nuisible pour les berges artificielles et en mesure de déstabiliser les digues, est à justifier ;
16. le risque de rupture de digue doit être étudié et le programme de contrôle de la stabilité de l'ouvrage dans le temps précisé ;
17. l'impact paysager du projet doit être étudié ;
18. les aménagements envisagés en amont et en aval du projet doivent être pris en compte et la stratégie visant à ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire (notamment au travers des documents de planification tels que le plan d'urbanisme) doit être présentée (limitation de l'imperméabilisation en amont hydraulique sans gestion ambitieuse des eaux pluviales à la parcelle et préservation des secteurs exposés au risque d'inondation de toute urbanisation nouvelle) ;
19. les scénarii alternatifs au projet doivent être étudiés, présentés et comparés en matière de conception des aménagements et de bénéfices attendus afin de démontrer que la solution mise en œuvre parmi celles étudiées est celle de moindre impact environnemental pour un résultat optimal en matière de protection du territoire et des populations vis-à-vis risque d'inondation. L'étude d'impact doit également examiner, au titre de l'étude des alternatives :
  - les possibilités de corriger les dysfonctionnements contribuant à des phénomènes d'inondations concentrées sur la partie aval aux inondations (notamment un réseau souterrain sous-dimensionné et des apports importants) ;
  - les possibilités de réduire la vulnérabilité du territoire exposé en fonction de ses caractéristiques.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **DÉCIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de zone d'expansion de crues sur la commune de Marly, dans le département du Nord déposé par la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint pour les affaires  
régionales



Stéphane LELEU

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
service IDDEE – pôle autorité environnementale  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

avec copie à  
Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.